

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE**

AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE:**

Le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 26 novembre 2025 le règlement 320-25 relatif à l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Bellechasse et leur mode de paiement par les municipalités locales.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site internet de la MRC de Bellechasse au <https://www.mrcbellechasse.qc.ca/fr/l-organisation/avis-public/>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à St-Lazare, ce 1^{er} jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq.

Anick Beaudoin

Anick Beaudoin, directrice générale
Greffière-trésorière

RÈGLEMENT NO 320-25

(Relatif à l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Bellechasse et leur mode de paiement par les municipalités locales.)

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Bellechasse et leur mode de paiement par les municipalités locales.

ARTICLE 2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les dépenses d'Administration générale sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 RESSOURCES HUMAINES

Les dépenses pour le financement de l'activité Ressources humaines sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ INCENDIE

Les dépenses pour le financement de l'activité Sécurité incendie sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 TRANSPORT DE PERSONNES

Les dépenses pour le financement de l'activité Transport de personnes sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la population de chaque municipalité telle qu'établie par décret du gouvernement, sur la base des estimations produites par l'Institut de la statistique du Québec.

ARTICLE 6 DISPOSITION DES EAUX USÉES

Les dépenses pour le financement de l'activité disposition des eaux usées sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, par unité de résidences isolées permanentes et(ou) saisonnières de chaque municipalité.

ARTICLE 7 GESTION DE L'EAU

Les dépenses pour le financement de l'activité Gestion de l'eau sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 8 GÉOMATIQUE

Les dépenses pour le financement de l'activité Géomatique sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 9 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Les dépenses pour le financement de l'activité Promotion et développement du territoire sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 10 PATRIMOINE ET CULTURE

Les dépenses pour le financement de l'activité Patrimoine et culture sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 11 PISTE CYCLABLE

Les dépenses pour le financement de l'activité Piste cyclable sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes de la façon suivante :

1. 15% des dépenses attribuées aux 8 municipalités traversées par la Cycloroute, selon une répartition proportionnelle à la longueur de piste cyclable située sur leur territoire respectif, tel que présenté au tableau ci-dessous :

Municipalité	Nombre de kilomètre (km)
Armagh	7,55
Saint-Anselme	12,69
Sainte-Claire	21,34
Saint-Damien	4,02
Saint-Henri	10,19
Saint-Lazare	7,34
Saint-Malachie	8,66
Saint-Nérée	4,95

2. 85% des dépenses restantes sont réparties entre les municipalités, en fonction des deux critères suivants :
 - 2.1 50 % du montant est réparti proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, telle que définie à l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
 - 2.2 50 % du montant est réparti en fonction de la population de chaque municipalité, telle qu'établie par décret du gouvernement, sur la base des estimations produites par l'Institut de la statistique du Québec.

ARTICLE 12 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Les dépenses pour le financement de l'activité Aménagement et urbanisme sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 13 INSPECTION RÉGIONALE

Les dépenses pour le financement de l'activité Inspection régionale sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 14 ÉVALUATION

Les dépenses pour le financement de l'activité Évaluation sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 15 SERVICE DE LA DETTE

Les dépenses pour le financement de l'activité Service de la dette sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 16 IMMOBILISATIONS

Les dépenses pour le financement de l'activité Immobilisations sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 17 COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dépenses pour le financement de l'activité Collecte et transport des matières résiduelles sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement au nombre d'unités de bacs équivalents recensés des municipalités faisant partie du Service de collecte et de transport des matières résiduelles.

ARTICLE 18 ENFOUISSEMENT

Les dépenses pour le financement de l'activité Enfouissement sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement à la population des municipalités faisant partie du Service enfouissement telle qu'établie par décret du gouvernement, sur la base des estimations produites par l'Institut de la statistique du Québec.

ARTICLE 19 INSPECTION URBANISME

Les dépenses pour le financement de l'activité Inspection et urbanisme sont et seront réparties, pour 2026 et les années subséquentes, proportionnellement entre les municipalités faisant partie du Service inspection et urbanisme au prorata du nombre d'heures de services demandés annuellement. Un réajustement en moins ou en plus sera effectué à l'égard des municipalités assujetties lors de l'exercice financier qui suit pour tenir compte du nombre réel d'heures de services effectuées dans l'année qui a précédé.

ARTICLE 20 VERSEMENT DES QUOTES-PARTS

Le Conseil de la MRC de Bellechasse déterminera, annuellement, par résolution, les dates de versement des quotes-parts.

ARTICLE 21 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le règlement abroge tout règlement en contradiction avec le présent règlement.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée conforme

Donnée à St-Lazare-de-Bellechasse, le 1^{er} décembre 2025



Anick Beaudoin, directrice générale